

DECISION DU MAIRE N° DEC2022_95
NOMENCLATURE : 2.3 URBANISME**Droit de Prémption Urbain – Propriété de M et Mme JUBLOT Michel**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 - 15° alinéa

Vu le Code de l'Urbanisme - Livret 2 - Titre 1

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020, déléguant au Maire ou à l'adjoint qu'il aura délégué, l'exercice du droit de prémption sur la commune, Considérant la demande présentée par M^e Nicolas GILLES, Notaire à ROMANS-SUR-ISERE, par laquelle la commune est informée de l'intention d'aliéner l'immeuble situé à Mours-St-Eusèbe, 7 Chemin des Clapiers, cadastrée section AI 160, propriété de M et Mme JUBLOT Michel.

DECIDE

Article I : **Il n'est pas fait usage du droit de prémption** sur l'immeuble situé à MOURS-SAINT-EUSEBE 7 Chemin des Clapiers, cadastrée section AI 160, propriété de M et Mme JUBLOT Michel dans les conditions énoncées par M^e Nicolas GILLES, Notaire à ROMANS-SUR-ISERE reçue en mairie le 25 Août 2022.

Article II : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ◆ M^e Nicolas GILLES,
- ◆ Direction des Services Fiscaux,
- ◆ Préfecture de la Drôme

sera affiché en mairie et porté à la connaissance du Conseil Municipal.

Article III : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mours Saint Eusèbe, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE (Isère) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et de sa publication.

Fait à Mours-Saint-Eusèbe, le 29/08/2022

Le Maire :

D. MOMBARD

